

Décision du Président de Val de Garonne Agglomération

OPAH RU TONNEINS « CŒUR DE GARONNE » - SUBVENTION AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS : ROUSSILLE

Vu l'article 36 de la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°D2012G56 du 29 juin 2012 modifiée, donnant délégations de compétences au Président, notamment en matière de finances pour attribuer les aides individuelles prévues dans le cadre des régimes votés par le Conseil Communautaire, dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°2011D31 du 28 avril 2011 relative à la participation de Val de Garonne Agglomération à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain « Cœur de Garonne »,

Vu la convention d'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain « Cœur de Garonne » signée le 14 novembre 2011,

Vu les décisions de la CAH de l'ANAH Lot et Garonne, en date du 30 janvier 2013,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat Aménagement de l'Espace de Val de Garonne Agglomération, en date du 26 février 2013.

Le Président de Val de Garonne Agglomération

Décide

l'attribution de subventions pour le propriétaire occupant suivant, s'élevant à :

- **1 345.60 €** pour **Mme ROUSSILLE Nathalie** (dossier 47005008) concernant des travaux d'économie d'énergie d'un montant total de 12 500.00 € réalisés dans sa résidence principale située à Tonneins et détaillés comme suit :
 - ✓ 625.00 € correspondant à 5% d'une dépense prévisionnelle subventionnable s'élevant à 12 500.00€
 - ✓ 500.00 € d'une prime forfaitaire dans le cadre « Habiter mieux »
 - ✓ 220.60 € de prime ISO/VMC représentant 20% d'une dépense subventionnée s'élevant à 1 103.00€

Précise

que les dites subventions seront versées après réalisation des travaux sur présentation des justificatifs de l'ANAH ; dans le cas où le montant total des travaux effectués par dossier susnommé serait inférieur au montant prévisionnel, la subvention serait versée au prorata des dépenses réalisées.

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Publication et affichage :
Le 4 avril 2013

Fait à Marmande, le 3 avril 2013
Acte signé électroniquement
Certificat Fiducio n7ffd97d8e889e85a5978b79c46f913 8d
Le Président,

Gérard GOUZES

Glossaire:

ANAH: Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat

CAH: Commission de l'Amélioration de l'Habitat

HT: Hors Taxe

ISO/VMC : Isolation /Ventilation Mécanique Contrôlée

